CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.575 du 26 janvier 2012

A.194.953/VIII-7161

En cause : **DEGREUS** Philippe,
quartier des Anglais 18
7110 Houdeng-Goegnies,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^e^ Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 décembre 2009 par Philippe DEGREUS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 22 octobre, 2009 par M. DURVAUX «Union Relations Director» de la Poste, de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 201.318 du 25 février 2010, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco M^e^ Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n^o^ 201.318 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité; - Erreur manifeste d'appréciation; - Motivation interne fausse, inexacte et abusive; - Excès de pouvoir"; qu'il considère que l'acte attaqué reprend, sans les examiner concrètement, les développements de l'avis du supérieur hiérarchique sans tenir compte de l'avis de la commission de recours, de l'absence d'intention frauduleuse dans son chef, de ses bons états de service antérieurs et/ou de l'absence de préjudice subi par la Poste, et adopte une sanction manifestement déraisonnable et disproportionnée; qu'il soutient que la sanction qui lui est infligée ne peut résulter que d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la négligence qui lui est reprochée ne présente pas de réelle gravité; que, selon lui, son attitude n'a jamais été de nature à porter atteinte à la satisfaction du client ou à la crédibilité de la Poste et qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que le lien de confiance est rompu; qu'il souligne également que la motivation de l'acte ne répond pas aux éléments retenus par la commission de recours qui estimait qu'il n'y avait pas lieu à révocation; qu'il ajoute dans son mémoire en réplique que les destinataires du colis n'ont pas porté plainte pour vol et n'ont subi aucun préjudice, le colis ayant été remplacé par l'expéditeur, et qu'au contraire c'est lui-même qui a déposé une plainte puisqu'il a fait preuve de naïveté; qu'il précise encore que ce n'est pas son travail de facteur qui est mis en cause et qu'il a simplement agi de bonne foi pour abriter le colis de la pluie, comme n'importe quelle personne qui passait par là aurait pu le faire; que compte tenu de ces circonstances, aucun élément, selon lui, ne

justifie la hauteur de la sanction; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur les conséquences de la révocation en termes de droit à la pension et persiste à soutenir que la décision attaquée est déraisonnable au vu de ses états de service, une sanction moins grave pouvant parfaitement l'inciter à s'amender et rétablir l'image de la Poste auprès de son client;

Considérant que les faits établis à la charge du requérant consistent à avoir emporté dans sa camionnette postale un colis déposé par une firme privée devant le domicile d'un client, colis qui n'est jamais parvenu à son destinataire; que ce fait en lui-même présente une certaine gravité; que, certes, les explications fournies par le requérant relativisent la portée de son geste, sans pour autant le rendre entièrement excusable; que ces explications n'ont pu, toutefois, être étayées par aucun début de preuve et ne présentent qu'une vraisemblance limitée; que, si elle est succincte, la motivation de l'acte attaqué suffit à comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse; que celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle ne pouvait plus faire confiance à un agent qui, au cours de sa tournée, a soustrait un colis auquel rien ne l'autorisait à toucher, portant ainsi atteinte à la réputation de l'entreprise; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3; - Violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable; - Motivation fausse et inexacte; - Excès de pouvoir"; qu'il expose que l'acte attaqué ne comporte pas d'éléments pertinents et adéquats pouvant expliquer raisonnablement que la partie adverse se soit écartée de l'avis favorable de la commission de recours; qu'il souligne que la commission a tenu compte du doute quant au caractère frauduleux de la faute commise par le requérant et que l'acte attaqué n'explique pas la sévérité particulière dont il fait l'objet; qu'il estime que l'acte attaqué se borne à énoncer une pétition de principe, selon laquelle la confiance est annihilée, et qu'il s'agit avant tout de conforter les supérieurs hiérarchiques dans leur autorité; qu'il ajoute que la partie adverse a énoncé que la remise éventuelle du colis à un tiers serait également une faute grave, sans indiquer en vertu de quel règlement postal; que, selon lui, la partie adverse a ainsi admis sa version comme plausible, ce qui place le débat sur un terrain différent de celui qui prévalu dans l'arrêt n° 201.318 relatif à la demande de suspension, arrêt dans lequel le Conseil d'État a surtout souligné que le requérant n'apportait pas d'élément permettant de rendre plausible sa version des faits; qu'il souligne qu'aucune autre sanction que la révocation n'a été examinée et que la partie adverse a été guidée par un a priori et a présumé le détournement, voire le vol;

Considérant que l'acte attaqué énonce les raisons pour lesquelles la partie adverse s'est ralliée au point de vue minoritaire au sein de la commission de recours plutôt qu'au point de vue qui avait été majoritairement retenu par celle-ci; qu'elle a souligné l'absence de tout élément de preuve des explications avancées par le requérant et ajouté que la remise du colis à un tiers non identifié serait également fautive, ce qui relève d'une règle générale de comportement et peut être admis sans référence à une réglementation précise; que si cette motivation rejoint le point de vue du supérieur hiérarchique immédiat, elle n'en exprime pas moins de manière légalement admissible pourquoi la décision finale s'écarte de l'avis de la commission de recours; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-six janvier deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.